



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 209
du 16 octobre 2024
au 15 novembre 2024

Publié sur le site de la Ville le : 22/11/2024

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 24.440/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE	1 à 3
ARR 24.441/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12 AVENUE MORIN	4 à 6
ARR 24.442/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, DU 12 AU 51 RUE DES VALLEES	7 à 9
ARR 24.443/B	ABROGE L'ARRETE N° 24.436 DU 11/10/2024, PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 38 ROUTE DE BRIE	10 à 11
ARR 24.444/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 RUE DE VERDUN	12 à 14
ARR 24.445/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES – FCG POUR LE COMPTE D'ORANGE	15 à 17
ARR 24.446/G	FERMETURE DU STADE MUNICIPAL DU VENDREDI 18 OCTOBRE AU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024	18 à 20
ARR 24.447/G	FERMETURE DU PARKING DES TENNIS DECOUVERTS DU VENDREDI 18 AU MARDI 22 OCTOBRE 2024	21 à 23
ARR 24.448/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE	24 à 26
ARR 24.449/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU REVEILLON (DEPOT DE MATERIEL)	27 à 29
ARR 24.450/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU REVEILLON (ECHAFAUDAGE)	30 à 32
ARR 24.451/B	ABROGE L'ARRETE N°24.442 DU 17/10/2024 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES	33 à 36
ARR 24.452/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC	37 à 39

ARR 24.453/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC	40 à 42
ARR 24.454/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE	43 à 45
ARR 24.455/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS	46 à 48
ARR 24.456/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS, RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES	49 à 51
ARR 24.457/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU 2 AU 8 RUE PHILISBOURG, PLACE DE LA MAIRIE ET RUE DE LA GARE.	52 à 54
ARR 24.458/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR DERUETTE - COMITE DES FETES DE LA PAROISSE DE BRUNOY	55 à 57
ARR 24.459/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA MAIRIE	58 à 60
ARR 24.460/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 70 RUE DES CHASSEURS	61 à 63
ARR 24.461/B	PORTANT REGULARISATION DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - L'ELIXIR, 84 BIS ROUTE NATIONALE 6	64 à 66
ARR 24.462/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 10 PLACE DE LA MAIRIE	67 à 69
ARR 24.463/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 19 RUE DES GODEAUX	70 à 72
ARR 24.464/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 34 AVENUE VICTOR HUGO	73 à 75
ARR 24.465/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC	76 à 78
ARR 24.466/A	PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7 SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE D'URGENCE	79 à 84
ARR 24.467/N	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU N° 2 AU N° 8 RUE PHILISBOURG PLACE DE LA MAIRIE ET RUE DE LA GARE	85 à 86
ARR 24.468/N	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU N° 24 RUE DU PONT PERRONET ANGLE RUE MONMARTEL AU N° 5 PLACE DE LA MAIRIE	87 à 88
ARR 24.469/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES MARRONIERS (PORTION RN6 - AVENUE DES TILLEULS)	89 à 91

ARR 24.470/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHE DU CENTRE, MARCHE DES BOSSERONS, PARKING GOUNOT	92 à 94
ARR 24.471/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PARKING DU TRAIT D'UNION SIS 95 RUE DE CERCAY	95 à 97
ARR 24.472/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 12-14 RUE DE PHILISBOURG	98 à 100
ARR 24.473/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE DU CHENE	101 à 103
ARR 24.474/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES CERFS, RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES	104 à 106
ARR 24.475/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE CERCAY	107 à 109
ARR 24.476/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES	110 à 112
ARR 24.477/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MORELLE - LES BOUGIES DE PAPA	113 à 115
ARR 24.478/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE VERDUN	116 à 118
ARR 24.479/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE ESSONNE	119 à 121
ARR 24.480/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, FACE AU 3 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	122 à 124
ARR 24.481/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 18 AU 26 DECEMBRE 2024	125 à 127
ARR 24.482/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE POUR LA PERIODE DU 27 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025	128 à 130
ARR 24.483/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025	131 à 133

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	134 à 135
--	-----------

ARRETES

*REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE*

**ARRETE N° ARR 24.440/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société ITS, 6 rue des frères Montgolfier, 95500 Gonesse, en date du 10/10/2024,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant le changement d'un distributeur automatique vont être entrepris au 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy, le mardi 12/11/2024, par la société ITS et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 12/11/2024, la société ITS est autorisée à stationner un poids lourd de 15 mètres de long sur 4 places de stationnement, 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.440/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places au 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la société ITS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la société ITS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
La société ITS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.440/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.441/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 AVENUE MORIN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. et MME AGNES, 12 avenue Morin, 91800 Brunoy, en date du 15/10/2024,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 12 avenue Morin, 91800 Brunoy, par M. et MME AGNES et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 23/10/2024, M. et MME AGNES sont autorisés à déménager au 12 avenue Morin, 91800 Brunoy, de 13h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.441/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 AVENUE MORIN**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place au 12 avenue Morin, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de M. et MME AGNES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de M. et MME AGNES déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
M. et MME AGNES,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.441/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 AVENUE MORIN**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 octobre 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/10/2024



ARRETE N° ARR 24.442/B

 **PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, DU 12 AU 51 RUE
DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 77700 Magny-le-Hongre, en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux de réparation d'une purge fuyarde et renouvellement de branchement plomb vont être entrepris du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy, le jeudi 24/10/2024, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 24/10/2024, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.442/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, DU 12 AU 51 RUE DES VALLEES

ARTICLE 2: Le jeudi 24/10/2024, la circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1 de 08h00 à 17h00. L'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.442/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, DU 12 AU 31 RUE
DES VALLEES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GAGNER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2024



ARRETE N° ARR 24.443/B

**ABROGE L'ARRETE N° 24.436 DU 11/10/2024, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION, 38 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 24.436/B du 11 octobre 2024 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, 38 route de Brie,

CONSIDERANT la demande présentée par la société SOBECA, ZAC des Bellevues, Voie de l'olivier, CS 30079, 95612 CERGY-PONTOISE, pour le compte d'ENEDIS, en date du 09 octobre 2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la fouille sur trottoir pour remplacement de supports verticaux pour le compte d'ENEDIS vont être entrepris au 38 route de Brie, 91800 Brunoy, du jeudi 17 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, de 22h00 à 6h00 par l'entreprise et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT le courriel de l'entreprise SOBECA informant l'annulation des travaux prévus du jeudi 17/10/2024 jusqu'au 18/10/2024, au 38 route de Brie, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°ARR 24.436/B du 11/10/2024, susvisé.



ARRETE N° ARR 24.443/B

**ABROGE L'ARRETE N° 24.436 DU 11/10/2024, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION, 38 ROUTE DE BRIE**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté N°ARR 24.436/B en date du 11/10/2024, susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOBECA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Nord de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2024

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 89 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : maire@ville-de-brunoy.fr conseil@ville-de-brunoy.fr services@ville-de-brunoy.fr

**ARRETE N° ARR 24.444/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.096/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DSM DEMENAGEMENTS, 675 Avenue de l'Europe, 77240 Vert-Saint-Denis, en date du 03/10/2024,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 24 rue de Verdun, 91800 Brunoy, le lundi 04/11/2024, par l'entreprise DSM DEMENAGEMENTS et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 04/11/2024, l'entreprise DSM DEMENAGEMENTS est autorisée à déménager au 24 rue de Verdun, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.444/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 24 rue de Verdun, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DSM DEMENAGEMENTS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DSM DEMENAGEMENTS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
L'entreprise DSM DEMENAGEMENTS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.444/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.445/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES – FCG POUR LE
COMPTE D'ORANGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la société FGC, 72 rue de Longjumeau, 91160 BALLAINVILLIERS, pour le compte d'ORANGE, en date du 16/10/2024.

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation d'une conduite télécom vont être entrepris au 3 rue des Écoles, 91800 Brunoy, du lundi 04/11/2024 au lundi 02/12/2024, par l'entreprise FGC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 04/11/2024 au lundi 02/12/2024, l'entreprise FGC est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'une conduite Télécom, 3 rue des Ecoles, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au 3 rue des Écoles, 91800 Brunoy, du lundi 04/11/2024 au lundi 02/12/2024, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.445/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES – FCG POUR LE COMPTE D'ORANGE

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue dans la Rue des Écoles pendant la durée du chantier. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre de tous les dispositifs de balisages rendus nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise FGC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FGC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FGC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directrice Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FGC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.445/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES – FCG POUR LE
COMPTE D'ORANGE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.446/G****FERMETURE DU STADE MUNICIPAL DU VENDREDI 18
OCTOBRE AU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les conditions atmosphériques actuelles et l'intensité des précipitations exceptionnellement élevée provoquant une saturation d'eau sur le terrain en herbe,

CONSIDERANT, que le fait de pratiquer le football, l'athlétisme ou tout autre sport pourrait entraîner la destruction du terrain engazonné du Stade Municipal mais également provoquer des chutes avec risque de fracture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du football, de l'athlétisme ou tout autre sport est interdite sur le terrain engazonné du Stade Municipal du Vendredi 18 octobre au Dimanche 3 novembre 2024. Seule la piste d'athlétisme reste ouverte à la pratique.

ARTICLE 2 : Durant cette interdiction les entraînements sur le terrain engazonné sont strictement interdits. Les rencontres initialement prévues devront se jouer au stade Parfait Lebourg ou le cas échéant seront reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.446/G

**FERMETURE DU STADE MUNICIPAL DU VENDREDI 18
OCTOBRE AU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024**

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
 Madame le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Président du Football Club de Brunoy,
 Monsieur le Président de la ligue Ile de France de Football,
 Monsieur le Président du District de l'Essonne de Football,
 Madame la Présidente de l'Athlétic Brunoy Club,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 octobre 2024

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/10/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 24.446/G

Objet de l'acte :	FERMETURE DU STADE MUNICIPAL DU VENDREDI 18 OCTOBRE AU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241018-BRU_AR_24164_1-AR
Date de l'acte :	18/10/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24164_1

Date de réception en Préfecture :	18 octobre 2024
-----------------------------------	-----------------

**ARRETE N° ARR 24.447/G****FERMETURE DU PARKING DES TENNIS DECOUVERTS DU
VENDREDI 18 AU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les précipitations déjà tombées et attendues sur les prochains jours provoquant une saturation en eau de la grave-ciment fraîchement posée,

Vu les travaux réalisés nécessitant un temps de stabilisation de la surface en grave-ciment,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de véhicule va entraîner une dégradation prématurée du parking tout juste restauré, il est nécessaire de fermer le parking des Tennis Découverts sis 2 avenue Pierre Prost, rond Point des droits de l'homme à Brunoy,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking des Tennis Découverts sis 2 avenue Pierre Prost, rond-Point des droits de l'homme à Brunoy, est fermé au stationnement et à la circulation du vendredi 18 au mardi 22 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 24.447/G

**FERMETURE DU PARKING DES TENNIS DECOUVERTS DU
VENDREDI 18 AU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/10/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.447/G

Objet de l'acte : FERMETURE DU PARKING DES TENNIS DECOUVERTS DU VENDREDI 18 AU MARDI 22 OCTOBRE 2024
Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 4 - Autres catégories de personnels
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241018-BRU_AR_24166_1-AR
Date de l'acte : 18/10/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24166_1

Date de réception en Préfecture : 18 octobre 2024

**ARRETE N° ARR 24.448/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société AGD, Boulevard Noyers Pompons, 89100 Sens, en date du 15/10/2024,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris le lundi 21 octobre 2024 au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy, par la société AGD et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 21/10/2024, la société AGD est autorisée à déménager au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.448/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la société AGD. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la société AGD déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
La société AGD,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.448/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.449/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (DEPOT DE MATERIEL)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise NGE Génie-Civil, rue Gloriette, 77257 Brie-Comte-Robert, en date du 15/10/2024,

CONSIDERANT qu'un dépôt de matériel va être entrepris rue Latérale – angle rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du lundi 21/10/2024 au vendredi 25/10/2024, par l'entreprise NGE Génie-Civil et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 21/10/2024 et jusqu'au vendredi 25/10/2024, l'entreprise NGE Génie-Civil est autorisée à déposer du matériel rue Latérale – angle rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.449/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (DEPOT DE MATERIEL)**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise NGE Génie-Civil. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise NGE Génie-Civil déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise NGE Génie-Civil,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.449/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (DEPOT DE MATERIEL)**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.450/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (ECHAFAUDAGE)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise NGE Génie-Civil, rue Gloriette, 77257 Brie-Comte-Robert, en date du 15/10/2024,

CONSIDERANT qu'un échafaudage va être posé rue Latérale – angle rue du Réveillon, du lundi 04/11/2024 au vendredi 22/11/2024, par l'entreprise NGE Génie-Civil et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 04/11/2024 et jusqu'au vendredi 22/11/2024, l'entreprise NGE Génie-Civil est autorisée à mettre en place un échafaudage rue Latérale – angle rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.450/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (ECHAFAUDAGE)**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise NGE Génie-Civil. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise NGE Génie-Civil déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,

Monsieur le Président du Sivom,

Monsieur le Directeur de Keolis,

Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

L'entreprise NGE Génie-Civil,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.450/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON (ECHAFAUDAGE)**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/10/2024



ARRETE N° ARR 24.451/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.442 DU 17/10/2024 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 24.442 du 17/10/2024, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux concernant la réparation d'une purge fuyarde et le renouvellement de branchement plomb, le jeudi 24/10/2024, du 12 au 51 rue des Vallées, abrogé pour erreur de localisation des travaux,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 74 rue René Binet, 89100 Sens, en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux de réparation d'une purge fuyarde et renouvellement de branchement plomb vont être entrepris rue des Vallées (portion rue des Mahiettes - avenue du Président Kennedy), 91800 Brunoy, le jeudi 24/10/2024, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT une erreur sur la localisation des travaux,

ARRETE N° ARR 24.451/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.442 DU 17/10/2024 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES**

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n°24.442/B du 17/10/2024, susvisé.

ARTICLE 2: Le jeudi 24/10/2024, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue des Vallées (portion Rue des Mahiettes - avenue du Président Kennedy), 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le jeudi 24/10/2024, la circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1 de 08h00 à 17h00. L'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires et à l'accès des riverains à leur propriété

ARTICLE 4: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Vallées (portion rue des Mahiettes - avenue du Président Kennedy), 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.451/B**ABROGE L'ARRETE N°24.442 DU 17/10/2024 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.451/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.442 DU 17/10/2024 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE DES VALLEES**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.452/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux de signalisation horizontale vont être entrepris sur la commune de Brunoy, du jeudi 24/10/2024 au mercredi 06/11/2024, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 24/10/2024 et jusqu'au mercredi 06/11/2024, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux, avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, de 20h00 à 06h00.

ARRETE N° ARR 24.452/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant avenue du Général Leclerc, sur la portion allant de la Place de la Pyramide jusqu'à la rue Dupont-Chaumont, du jeudi 24/10/2024 jusqu'au mercredi 06/11/2024, de 19h00 à 07h00.

ARTICLE 3: A compter du jeudi 24/10/2024 et jusqu'au mercredi 06/11/2024, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.452/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.453/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de la couche de roulement vont être entrepris sur l'avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du lundi 04/11/2024 au mercredi 06/11/2024, par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 04/11/2024 et jusqu'au mercredi 06/11/2024, le Conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à effectuer des travaux, avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, de 20h00 à 06h00.

ARRETE N° ARR 24.453/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit avenue du Général Leclerc, sur la portion allant de la Place de la Pyramide jusqu'à la rue Dupont-Chaumont, du lundi 04/11/2024 et jusqu'au mercredi 06/11/2024, de 19h00 à 07h00.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite avenue du Général Leclerc, sur la portion allant de la Place de la Pyramide jusqu'à la rue Dupont-Chaumont, du lundi 04/11/2024 et jusqu'au mercredi 06/11/2024, de 20h00 à 06h00. La circulation sera déviée et mise en place par le Conseil Départemental de l'Essonne.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.453/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.454/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ART TOIT, 47 Rue Louis Joyeux, 91100 Corbeil-Essonnes, pour le compte des Services Techniques de la Mairie de Brunoy, en date du 18/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'étanchéité de la toiture du gymnase Gounot vont être entrepris par ART TOIT au 157 Route de Brie, 91800 Brunoy, le lundi 28/10/2024 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 28/10/2024, l'entreprise ART TOIT est autorisée à effectuer des, de 08h00 à 17h00, au 157 Route de brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.454/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur les 7 places de stationnement face à l'entrée du Gymnase Gounot en fonction de l'avancement du chantier, 157 Route de Brie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Le lundi 28/10/2024, l'entreprise ART TOIT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ART TOIT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ART TOIT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ART TOIT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ART TOIT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ART TOIT.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.454/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ART TOIT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.455/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CETP IDF, 15 rue Jacquard, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, pour le compte du SyAGE en date du 18/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise de trottoir et marquage de places de parking vont être entrepris au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, du lundi 28/10/2024 au vendredi 01/11/2024, par l'entreprise CETP IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/10/2024 et jusqu'au vendredi 01/11/2024, l'entreprise CETP IDF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.455/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit au 2 rue des Bosserons, du lundi 28/10/2024 au vendredi 01/11/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CETP IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CETP IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CETP IDF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CETP IDF.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CETP IDF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.455/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.456/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS,
RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 25/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une alimentation basse tension d'un collectif de 38 logements + 2 maisons individuelles vont être entrepris rue des Cerfs, rue des Bosserons et rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du lundi 28/10/2024 au lundi 18/11/2024, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/10/2024 et jusqu'au lundi 18/11/2024, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue des Cerfs, rue des Bosserons, rue des Carrouges, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.456/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS,
RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Cerfs, rue des Bosserons, rue des Carrouges, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 28/10/2024 et jusqu'au lundi 18/11/2024, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF.



ARRETE N° ARR 24.456/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS,
RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/10/2024

ARRETE N° ARR 24.457/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU 2 AU 8 RUE PHILISBOURG, PLACE DE LA
MAIRIE ET RUE DE LA GARE.**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Mairie de Brunoy en date du 24 octobre 2024.

CONSIDERANT que la cérémonie en hommage aux victimes de la rafle de Brunoy et aux justes parmi les nations du dimanche 27 octobre 2024, parvis de la médiathèque va être organisée par le Cabinet du Maire et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 octobre 2024 de 14h45 et pendant toute la durée de la cérémonie, la circulation sera interdite :

- A l'intersection de la rue de la République et du 2 au 8 rue de Philisbourg.
- A l'intersection de Grande Rue et sur la totalité de place de la Mairie.
- Rue de la gare dans sa totalité.

ARRETE N° ARR 24.457/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU 2 AU 8 RUE PHILISBOURG, PLACE DE LA
MAIRIE ET RUE DE LA GARE.**

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.457/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU 2 AU 8 RUE PHILISBOURG, PLACE DE LA
MAIRIE ET RUE DE LA GARE.****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Cabinet du Maire,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/10/2024,

ARRETE N° ARR 24.458/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR DERUETTE - COMITE DES FETES DE LA PAROISSE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 18 octobre 2024 et présentée par Monsieur François DERUETTE, Président du Comité des Fêtes de la Paroisse de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation de la Fête d'Automne l'autorisation d'occuper de domaine public à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de vêtements, livres, objets divers, crêpes, barbe à papa, frites, hot-dog, sodas, cidre et bière le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 18h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et cidre) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.458/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR DERUETTE - COMITE DES FETES DE LA
PAROISSE DE BRUNOY**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des stands de vente de vêtements, livres, objets divers, frites, crêpes, barbe à papa, frites, hot-dog, sodas, cidre et bière, dans la Salle des Fêtes de Brunoy pour la brocante organisée pendant cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François DERUETTE, Président du Comité des Fêtes de la Paroisse de Brunoy, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy pour y installer une buvette, de la restauration et des stands de ventes d'objets divers dans le cadre de l'organisation de la Fête d'Automne du vendredi 29 novembre 2024 à 9h00 au lundi 2 décembre 2024 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le Comité des Fêtes de la Paroisse de Brunoy est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes, pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (bière et cidre), crêpes, barbe à papa, frites, hot-dog et sodas à consommer sur place le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les exposants sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vêtements, livres, objets divers, à savoir la Salle des Fêtes, dans le cadre de la fête d'automne

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 19h00 et pour le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 18h00. Le lieu d'exploitation de ces autorisations est situé en la Salle des Fêtes de Brunoy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 4 jours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : Monsieur François DERUETTE, Président du Comité des Fêtes de la Paroisse de Brunoy, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le lundi 2 décembre 2024 matin jusqu'à 14h00.

ARRETE N° ARR 24.458/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR DERUETTE - COMITE DES FETES DE LA
PAROISSE DE BRUNOY**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François DERUETTE, Président du Comité des Fêtes de la Paroisse de Brunoy, sis 4 rue Yvonne Madeleine 91800 Brunoy, par mail à fderuette@gmail.com.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER 

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/10/2024

**ARRETE N° ARR 24.459/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94000 Ivry Sur Seine, pour le compte d'Orange, en date du 22/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le tirage simple de câble fibre optique sur réseau télécom Orange existant vont être entrepris à la Place de la Mairie, 91800 Brunoy, du mardi 05/11/2024 au mercredi 20/11/2024, par AXIANS FIBRE IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 05/11/2024 au mercredi 20/11/2024, l'entreprise AXIANS FIBRE IDF est autorisée à effectuer des travaux, à la Place de la Mairie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.459/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA MAIRIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Place de la Mairie. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 05/11/2024 au mercredi 20/11/2024, l'entreprise AXIANS FIBRE IDF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AXIANS FIBRE IDF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AXIANS FIBRE IDF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF.



ARRETE N° ARR 24.459/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AXIANS FIBRE IDF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/10/2024

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 69 45 30 89 - Courriel : mairie@ville-de-brunoy.fr / ville@ville-de-brunoy.fr
Site Internet : www.ville-de-brunoy.fr





ARRETE N° ARR 24.460/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 70 RUE DES CHASSEURS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SYAGE, en date du 21/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un remplacement de branchement EU vont être entrepris au 70 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, du mardi 12/11/2024 au vendredi 15/11/2024, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12/11/2024 au vendredi 15/11/2024, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des travaux, au 70 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite du mardi 12/11/2024 au vendredi 15/11/2024 de 08h00 à 17h00 pendant toutes la durée des travaux mentionnée dans l'article 1.



ARRETE N° ARR 24.460/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 70 RUE DES
CHASSEURS**

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant au 70 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, du mardi 12/11/2024 au vendredi 15/11/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.460/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 70 RUE DES
CHASSEURS**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/10/2024



ARRETE N° ARR 24.461/B

PORTANT REGULARISATION DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - L'ELIXIR, 84 BIS ROUTE NATIONALE 6

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-11 et R 123-46, R 123-52,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'Arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre aux personnes handicapées les Etablissements Recevant du Public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement : de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, des Commissions Communales de Sécurité et des Commissions Communales d'Accessibilité,

VU l'arrêté municipal n°20.221/B en date du 6 août 2020 portant désignation des membres de la Commission et Sous-Commission de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité en date du 6 mai 2019,

CONSIDERANT que l'établissement L'ELIXIR sis 84 bis Route Nationale 6 à Brunoy sous le n°SIREN 845 265 545 a cessé son activité depuis le 13 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement L'ELIXIR, type P catégorie 3^{ème}, sis 84 bis Route Nationale 6, 91800 Brunoy est fermé au public depuis le 13 novembre 2023.



ARRETE N° ARR 24.461/B

**PORTANT REGULARISATION DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - L'ELIXIR, 84 BIS
ROUTE NATIONALE 6**

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal. Conformément à l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des engagements et travaux à réaliser.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
- L'exploitant de l'établissement,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/10/2024



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 24.461/B

Objet de l'acte : PORTANT REGULARISATION DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC - L'ELIXIR, 84 BIS ROUTE NATIONALE 6

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20241030-BRU_AR_24189_1-AR

Date de l'acte : 30/10/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24189_1

Date de réception en Préfecture : 31 octobre 2024



ARRETE N° ARR 24.462/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 10 PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CORA 2 LTM, 28 Rue de Broglie, 95500 Le Thillay, en date du 31/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement de grue mobile vont être entreprise au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, le lundi 18/11/2024 et le lundi 25/11/2024, par l'entreprise CORA 2 LTM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18/11/2024 et du lundi 25/11/2024, l'entreprise CORA 2 LTM est autorisée à effectuer un stationnement de grue mobile sur 2 places de stationnement, au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.462/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 10 PLACE DE LA MAIRIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 3: A compter du lundi 18/11/2024 et du lundi 25/11/2024, l'entreprise CORA 2 LTM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CORA 2 LTM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CORA 2 LTM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CORA 2 LTM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CORA 2 LTM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CORA 2 LTM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.462/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CORA 2 LTM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.463/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 19 RUE DES
GODEAUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par SUEZ, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 05/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement de tampons EU vont être entrepris au 19 rue des Godeaux, 91800 Brunoy, du lundi 18/11/2024 au vendredi 06/12/2024, par l'entreprise SUEZ et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.463/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 19 RUE DES
GODEAUX****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18/11/2024 au vendredi 06/12/2024, l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer des travaux, au 19 rue des Godeaux, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue des Godeaux sur la portion avenue du Petit Château, avenue du Général Leclerc, du lundi 18/11/2024 au vendredi 06/12/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite rue des Godeaux sur la portion avenue du Petit Château, avenue du Général Leclerc, du lundi 18/11/2024 au vendredi 06/12/2024 de 08h00 à 17h00. La circulation sera déviée par l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SUEZ. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SUEZ déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SUEZ devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.463/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 19 RUE DES
GODEAUX**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur le Directeur des Cars Suzanne,
L'entreprise SUEZ,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.464/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI, 34 avenue Victor Hugo, 91800 Brunoy, en date du 09/10/2024,

CONSIDERANT qu'une benne doit être posée au 34 avenue Victor Hugo, 91800 Brunoy, le vendredi 15/11/2024, par Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 15/11/2024, Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI est autorisé à stationner une benne au 34 avenue Victor Hugo, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 34 avenue Victor Hugo, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 24.464/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 34 AVENUE VICTOR HUGO
--

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de la Keolis
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Monsieur ALLESSANDRO BONICELLI,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.464/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 34 AVENUE VICTOR HUGO**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 09/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.465/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry-Châtillon, en date du 06/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la confection de 6 boucles SLT vont être entrepris avenue du Général Leclerc sur la portion de la rue de Montgeron, 91800 Brunoy, le mardi 12/11/2024, par l'entreprise SATELEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 12/11/2024, l'entreprise SATELEC est autorisée à effectuer des travaux, avenue du Général Leclerc sur la portion rue de Montgeron, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.465/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue du Général Leclerc sur la portion de la rue de Montgeron, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SATELEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.465/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SATELEC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres/Val de Seine


Bruno GAUTHIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 07/11/2024



ARRETE N° ARR 24.466/A

PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7 SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE D'URGENCE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 511-9 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L2215-1,

VU l'ordonnance du 30 octobre 2024 du Tribunal administratif de Versailles relative au bâtiment situé 6/7 place St Médard à Brunoy (91 800)

VU le rapport d'expertise établi le 6 novembre 2024 par M. Pierre-André CAUQUIL, demeurant 7, Chemin des Basses Soudannes à Bougival (78 380), et désigné comme expert par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles (instance n° 24 09394-12 en date du 30 octobre 2024),

VU les éléments ainsi portés à la connaissance de M. le Maire, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer, s'agissant de l'habitation située 6-7 place Saint-Médard, cadastré AB 288, la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'il ressort du procès-verbal de constat les observations suivantes :

A l'intérieur :

- 1° Il y a un taux d'humidité anormal au plafond des pièces N°1 et N° 2 de l'appartement du premier étage.
- 2° Le taux d'humidité anormal provient d'une fuite d'un chauffe-eau existant dans l'appartement du 2^e étage.
- 3° La réalisation du plancher haut du premier étage présente une malfaçon qui consiste dans une non-fixation aux poutres bois ou métalliques du plâtre du bacula à la française et une cloison a été supprimée dans la pièce alors qu'elle existe toujours au 2^e étage, cloison portée aujourd'hui par la plancher.
- 4° Le poids du BA13, le poids propre du plâtre et le poids de l'eau ont entraîné l'effondrement du bacula.

ARRETE N° ARR 24.466/A
**PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7
SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE
D'URGENCE**

5° L'arrivée d'eau dans le plâtre a été l'élément déclenchant l'effondrement du bacula, rendu possible par sa non fixation dans les poutres porteuses.

6° Il y a un risque d'effondrement du plâtre du plafond de la pièce N°2 dans la mesure où il a été constaté un taux d'humidité important dans le faux-plafond, dans la mesure où la constitution du plafond est peut-être la même que dans la pièce N°1 et dans la mesure où des désordres apparaissent déjà.

7° Les désordres affectant les plafonds des pièces N°1 et N°2 de l'appartement du 1° étage constituent un risque pour les biens et les personnes et l'immeuble de ce fait relève d'un état de péril imminent nécessitant des mesures provisoires de mise en sécurité à réaliser en urgence.

A l'extérieur : aucune observation

CONSIDERANT qu'il ressort de ce procès-verbal de constat l'urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des habitants,

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'expertise en date du 6 novembre 2024, indiquant (page 8) : « *des désordres affectant les plafonds des pièces N°1 et N°2 de l'appartement du 1° étage constituent un risque pour les biens et les personnes et l'immeuble de ce fait relève d'un état de péril imminent nécessitant des mesures provisoires de mise en sécurité à réaliser en urgence.* » ainsi que des mesures d'urgence indispensables pour faire cesser le danger,

CONSIDERANT le délai imparti pour faire cesser le danger, selon les modalités précitées, les appartements du 1° étage et du 2° étage resteront inoccupés jusqu'à la réalisation des travaux de réparation ou réfection définitifs du plancher haut de l'appartement du 1° étage.

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Le Présent arrêté concerne les personnes suivantes :



ARRETE N° ARR 24.466/A

**PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7
SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE
D'URGENCE**

- M. et Mme TORRES, domicilié 34 G The Manathan 33 Tai Tam Road Stanley HONG KONG, propriétaire de l'appartement du 2^e étage sis 6/7 place St Médard à Brunoy (91 800), cadastré AB 288 et occupé, en sa qualité de locataire, par Mme PAMBOU
- Monsieur BOIZAND, domicilié 181 rue Diderot à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 500), propriétaire de l'appartement sis 6/7 place St Médard à Brunoy (91 800), cadastré AB 288.
- Le syndic de copropriété ABP Yerres, domicilié au 9 rond point Pasteur, 91330 Yerres.

Ces personnes sont mises en demeure d'effectuer, sur l'appartement du 1^{er} étage, les travaux suivants :

- **Dans un délai de 8 jours, à compter de la notification du présent arrêté,**
L'étalement posé sera rectifié: l'étaï incliné sera disposé verticalement, les étais seront posés sur des madriers filants parallèles à la façade. Les poutres du plafond seront calées sur les bois de tête.
- **Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté,**
Le plâtre du bacula sera enlevé sur toute la surface du plancher
- **Dans un délai de 21 jours, à compter de la notification du présent arrêté,**
Un diagnostic de l'état des poutres bois et métalliques sera fait par le BET.

Si aucun désordre n'est constaté par le BET sur les poutres bois et métalliques, compte tenu de la suppression des charges correspondant au plâtre, à l'eau, aux liteaux et au BA 13, l'étalement ne devrait plus être nécessaire. Mais, à 2 conditions:

Il est indispensable, au préalable, de faire vérifier par des calculs par le BET que la - ou les poutres - du plancher situées à l'aplomb de la cloison de la pièce N° 1 du 2^e étage sont capables d'en supporter le poids l'appartement du 2^e devra être inaccessible sauf aux ouvriers.

Si des désordres sont constatés sur les poutres, et avant toute réparation, un étalement sera mis en place, de préférence, le plus près possible de la façade et du refend de l'entrée, avec des madriers de répartition en tête et en pied des étais pour intéresser le plus de poutres possibles du plancher bas.

Un sondage sera fait dans l'angle au plafond de la chambre N°2 pour constater la constitution du plancher et l'état du bacula et des poutres porteuses. Si le plafond de la pièce N°2 a une constitution identique à celle de la pièce N°1, il sera pris les mêmes mesures que pour la pièce N°1.



ARRETE N° ARR 24.466/A

PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7 SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celle-ci, où à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Au regard du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les appartements du 1^{er} et du 2^e étage sis 6/7 place St Médard cadastré AB 288 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté de mise en sécurité et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1er, ou leurs ayants droit, à leur initiative ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

M. le Préfet de l'Essonne,

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles,

M. le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

M. le Chef de Centre de secours des sapeurs-pompiers,

M. le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

**ARRETE N° ARR 24.466/A****PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7
SAINT MEDARD, CADASTRE AB 288 PROCEDURE
D'URGENCE**

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Maire de Brunoy, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.466/A

Objet de l'acte : PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 6-7 SAINT MEDARD,
CADASTRE AB 288 PROCEDURE D'URGENCE

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
reglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20241108-BRU_AR_24228_1-AR

Date de l'acte : 08/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24228_1

Date de réception en Préfecture : 08 novembre 2024



ARRETE N° ARR 24.467/N

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU N° 2 AU N° 8 RUE PHILISBOURG PLACE DE LA MAIRIE ET RUE DE LA GARE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Mairie de Brunoy en date du 24 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la cérémonie du 11 novembre 2024 - sur le parvis de la médiathèque - en hommage à tous les morts pour la nation, va être organisée par le Cabinet du Maire et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lundi 11 novembre 2024 de 10h00 et pendant toute la durée de la cérémonie, la circulation sera interdite :

- A l'intersection de la Rue de la République et du N° 2 au N° 8 Rue de Philisbourg,
- A l'intersection de Grande Rue et sur la totalité de Place de la Mairie,
- Rue de la Gare dans sa totalité.



ARRETE N° ARR 24.467/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU N° 2 AU N° 8 RUE PHILISBOURG
PLACE DE LA MAIRIE ET RUE DE LA GARE**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Ampliation aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.468/N****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU N° 24 RUE DU PONT PERRONET
ANGLE RUE MONMARTEL
AU N° 5 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Mairie de Brunoy en date du 24 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que la cérémonie du samedi 09 novembre 2024, en hommage aux victimes du pogrom contre les juifs allemands, à la Stèle du Général de Gaulle, va être organisée par le Cabinet du Maire et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 09 novembre 2024 de 10h30 et pendant toute la durée de la cérémonie, la circulation sera interdite:

- A partir du n° 24 Rue du pont Perronet – angle Rue Monmartel jusqu'à la Place de la Mairie.

ARRETE N° ARR 24.468/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU N° 24 RUE DU PONT PERRONET
ANGLE RUE MONMARTEL
AU N° 5 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Ampliation faite aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8/11/2024



ARRETE N° ARR 24.469/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES MARRONIERS (PORTION RN6 – AVENUE DES TILLEULS)

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 43, rue de l'Abyrne, 77700 Magny-le-Hongre, en date du 08/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation d'une fuite vont être entrepris avenue des Marronniers (portion RN6 – avenue des Tilleuls), 91800 Brunoy, le jeudi 14/11/2024, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 14/11/2024, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 22H00 à 06H00, avenue des Marronniers (portion RN6 – avenue des Tilleuls), 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.469/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
MARRONIERS (PORTION RN6 – AVENUE DES TILLEULS)**

ARTICLE 2: Le jeudi 14/11/2024, la circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1, de 22h00 à 06h00. L'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires et à l'accès des riverains à leur propriété

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue des Marronniers (portion RN6 - avenue des Tilleuls), 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.469/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
MARRONNIERS (PORTION RN6 – AVENUE DES TILLEULS)**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/11/2024



ARRETE N° ARR 24.470/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ DU CENTRE, MARCHÉ DES BOSSERONS, PARKING GOUNOT

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques municipaux de la Ville de brunoy, en date du 31/10/2024,

CONSIDERANT que des opérations de distributions de sel de déneigement vont être entreprises au Marché du Centre, Marché des Bosserons et Parking Gounot, 91800 Brunoy, le samedi 23/11/2024, par les Services Techniques et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 23/11/2024 de 9h00 à 12h00, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des opérations de distributions de sel de déneigement au Marché du Centre, Marché des Bosserons et Parking Gounot, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.470/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ DU
CENTRE, MARCHÉ DES BOSSERONS, PARKING GOUNOT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit au Marché du Centre, Marché des Bosserons et Parking Gounot, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation de l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux municipaux.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.470/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ DU
CENTRE, MARCHÉ DES BOSSERONS, PARKING GOUNOT

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.471/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PARKING DU
TRAIT D'UNION SIS 95 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Trait d'Union Espace Socio-Culturel de la Ville de Brunoy, en date du 31/10/2024,

CONSIDERANT qu'une festivité de Noël va être entreprise sur le parking du Trait d'Union sis 95 rue de Cerçay 91800 Brunoy, le mercredi 11/12/2024, par le Trait d'Union Espace Socio-Culturel et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 11/12/2024 de 14h00 à 18h00, le Trait d'Union Espace Socio-Culturel de la Ville de Brunoy est autorisé à effectuer une festivité de Noël, sur le parking du Trait d'Union, sis 95 rue de Cerçay 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.471/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PARKING DU TRAIT D'UNION SIS 95 RUE DE CERCAY

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union à Brunoy, pendant toute la durée d'occupation de l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Trait d'Union-Espace Socio-Culturel. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Trait d'Union -Espace Socio-Culturel déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Trait d'Union-Espace Socio-Culturel devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Trait D'union.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Trait d'Union-Espace Socio-Culturel de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.471/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PARKING DU
TRAIT D'UNION SIS 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.472/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 12-14 RUE DE
PHILISBOURG**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOLA, 40 bis rue Charles Mory, 91210 Draveil, pour le compte d'ENEDIS, en date du 12/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de branchement souterrain vont être entrepris 12-14 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, pour le compte d'ENEDIS, du lundi 18/11/2024 au vendredi 20/12/2024 par l'entreprise SOLA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 18/11/2024 et jusqu'au vendredi 20/12/2024, l'entreprise SOLA est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 19h00, au 12-14 rue Philisbourg, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.472/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 12-14 RUE DE
PHILISBOURG**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 12-14 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, du lundi 18/11/2024 au vendredi 20/12/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 18/11/2024 et jusqu'au vendredi 20/12/2024, l'entreprise SOLA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SOLA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOLA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOLA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOLA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOLA.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.472/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 12-14 RUE DE
PHILISBOURG**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOLA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.473/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE DU
CHENE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, 1 rue des Frères Thonet, 94500 Limeil-Brevannes, pour le compte du SyAGE, en date du 08/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'une boîte de branchement unitaire et de la création de 2 boîtes d'EU et EP vont être entrepris au 6 rue de Chêne, 91800 Brunoy, du lundi 18/11/2024 au vendredi 29/11/2024, par l'entreprise EIFFAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18/11/2024 au vendredi 29/11/2024, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux, au 6 rue du Chêne, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.473/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE DU
CHENE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 6 rue du Chêne, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 18/11/2024 au vendredi 29/11/2024, l'entreprise EIFFAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise EIFFAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.473/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE DU
CHENE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EIFFAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/11/2024



ARRETE N° ARR 24.474/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES CERFS, RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, en date du 12/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une alimentation basse tension d'un collectif de 38 logements + 2 maisons individuelles vont être entrepris rue des Cerfs, rue des Bosserons et rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du lundi 02/12/2024 au vendredi 03/01/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02/12/2024 au vendredi 03/01/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, au rue des Cerfs, rue des Bosserons et rue des Carrouges, 91800 Brunoy, de 08H00 à 17H00.

ARRETE N° ARR 24.474/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES
CERFS, RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Cerfs, rue des Bosserons et rue des Carrouges. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du lundi 02/12/2024 au vendredi 03/01/2025, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.474/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES
CERFS, RUE DES BOSSERONS, RUE DES CARROUGES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.475/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE
CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) – La Parenthèse, Place de la Mairie, 91800 Brunoy, en date du 12/11/2024,

CONSIDERANT qu'un déjeuner spectacle va être organisé au gymnase Gounot, Route de Brie, 91800 Brunoy, du jeudi 09/01/2025 au vendredi 10/01/2025, par le CCAS – La Parenthèse et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.475/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE
CERCAY****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 09/01/2025 au vendredi 10/01/2025, le CCAS – La Parenthèse est autorisé à organiser un déjeuner spectacle au Gymnase Gounot, de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : A compter du mercredi 08/01/2024 et jusqu'au vendredi 10/01/2024, le stationnement sera interdit sur toute la longueur au 130 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du CCAS – La Parenthèse. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du CCAS – La Parenthèse.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du CCAS – La Parenthèse.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.475/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE
CERCAY****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le CCAS – La Parenthèse,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.476/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'installer un stand constitué d'un barnum, d'une table et d'une chaise est demandée par Madame GRANGHON, LÉGERETÉ et GOURMANDISES, société immatriculée au RCS sous le numéro 987 562 899 00011, sis 97 bis avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de pâtisseries et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 de 7h00 à 21h00, rue Monmartel à Brunoy, dans le cadre du Marché des Producteurs de Pays et des Festivités de Noël de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GRANGHON est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir une partie de la rue Monmartel à Brunoy le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00 pour y installer un stand constitué d'un barnum, une table et une chaise aux fins d'y organiser une vente de pâtisseries avec perception de recettes.

ARTICLE 2 : Madame GRANGHON est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pâtisseries le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00.



ARRETE N° ARR 24.476/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 4 : Madame GRANGHON devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Madame GRANGHON s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 33,60 € pour le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 et est calculée comme suit :

2 jours d'occupation pour un stand de vente par un professionnel brunoyen = 16,80 € x 2 jours = 33,60 €.

Cette redevance sera réglée au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GRANGHON, LÉGERETÉ ET GOURMANDISES, par mail : contact@legereteetgourmandises.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.476/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14 novembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.477/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MORELLE - LES BOUGIES DE PAPA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'installer un stand constitué d'un barnum, d'une table et d'une chaise est demandée par Monsieur MORELLE, LES BOUGIES DE PAPA, société immatriculée au RCS sous le numéro 948 905 683 00012, gérant du commerce « LES BOUGIES DE PAPA » sis 5 rue du Plateau - 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de bougies artisanales et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 de 7h00 à 21h00, rue Monmartel à Brunoy, dans le cadre du Marché des Producteurs de Pays et des Festivités de Noël de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MORELLE est autorisé à occuper le domaine public communal à savoir une partie de la rue Monmartel à Brunoy le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00 pour y installer un stand constitué d'un barnum, d'une table et d'une chaise aux fins d'y organiser une vente de bougies artisanales avec perception de recettes.

ARTICLE 2 : Monsieur MORELLE est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bougies artisanales le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00.



ARRETE N° ARR 24.477/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MORELLE - LES BOUGIES DE PAPA**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 4 : Monsieur MORELLE devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur MORELLE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 33,60 € pour le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 et est calculée comme suit :

2 jours d'occupation pour un stand de vente tenu par un professionnel brunoyen = 16,80 € x 2 jours = 33,60 €.

Cette redevance sera réglée au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MORELLE, LES BOUGIES DE PAPA, par mail : contact@lesbougiesdepapa.fr.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.477/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MORELLE - LES BOUGIES DE PAPA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14 novembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.478/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, en date du 31/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un Déménagement vont être entrepris au 6 rue de Verdun, 91800 Brunoy, par l'entreprise DEMECO et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 16/12/2024, l'entreprise DEMECO est autorisée à déménager, au 6 rue de Verdun, 91800 Brunoy, de 8h00 à 12h00.



ARRETE N° ARR 24.478/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE VERDUN

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places au 6 rue de Verdun, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.478/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE VERDUN**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.479/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE
ESSONNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'installer un stand constitué d'un barnum, d'une table et d'une chaise est demandée par la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, gérant de la boutique C'est Vrai au 4 place saint Médard, 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de produits artisanaux exposés à la boutique et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 21h00, 4 place Saint Médard à Brunoy, dans le cadre du Marché des Producteurs de Pays et des Festivités de Noël de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir une partie du trottoir du 4 place Saint Médard à Brunoy le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00 pour y installer un stand constitué d'un barnum, d'une table et d'une chaise aux fins d'y organiser une vente de produits artisanaux exposés dans la boutique concomitante avec perception de recettes.

ARTICLE 2 : Les artisans présents à la boutique gérée par la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de leurs créations artisanales le samedi 14 décembre 2024 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 19h00.

ARRETE N° ARR 24.479/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE
ESSONNE**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 4 : La Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : La Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 33,60 € pour le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 et est calculée comme suit :

2 jours d'occupation pour un stand de vente tenu par le gérant d'une boutique brunoyenne = 16,80 € x 2 jours = 33,60 €.

Cette redevance sera réglée au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, par mail : amelie.pagandet@cma-idf.fr, aurelie.simon@cma-idf.fr.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.479/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE
ESSONNE

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALINER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15 novembre 2024



ARRETE N° ARR 24.480/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, FACE AU 3 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171, 77272 Villeparisis, en date du 30/08/2024.

CONSIDERANT que des travaux de réalisation d'une fouille gaz vont être entrepris face au numéro 3 Boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy, du samedi 23/11/2024 au vendredi 06/12/2024, par l'entreprise STPS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 23/11/2024 jusqu'au vendredi 06/12/2024, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux, face au numéro 3 Boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.480/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, FACE AU 3
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du samedi 23/11/2024, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STPS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STPS.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.480/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, FACE AU 3
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STPS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.481/K**

 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE
ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 18 AU 26 DECEMBRE 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 18 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 18 au 26 décembre 2024 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) pour la période du 18 au 26 décembre 2024 inclus.

ARRETE N° ARR 24.481/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE
ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 18 AU 26 DECEMBRE 2024**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le :

Signature spécimen

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.481/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE POUR LA PERIODE DU 18 AU 26 DECEMBRE 2024
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241115-BRU_AR_24321_1-AR
Date de l'acte : 15/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24321_1

Date de réception en Préfecture : 21 novembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.482/K**

 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT
AU MAIRE POUR LA PERIODE DU 27 DECEMBRE 2024
AU 05 JANVIER 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

VU l'arrêté municipal n°20.134/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 27 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 27 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, pour la période du 27 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) **pour la période du 27 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus.**

ARRETE N° ARR 24.482/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT
AU MAIRE POUR LA PERIODE DU 27 DECEMBRE 2024
AU 05 JANVIER 2025**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 21/11/2024

Signature spécimen

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.482/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR
ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE POUR LA PERIODE DU 27
DECEMBRE 2024
AU 05 JANVIER 2025
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241115-BRU_AR_24322_1-AR
Date de l'acte : 15/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24322_1

Date de réception en Préfecture : 21 novembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.483/K**

to

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025**

Le Maire de BRUNOY, Président du CCAS,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S.,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Bruno GALLIER, Président du C.C.A.S. pour la période du 18 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du CCAS pour la période du 18 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Vice-président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit pour la période du 18 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus, une délégation provisoire de signature de l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence etc.) durant cette période.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.483/K

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- Madame la Directrice des Solidarités
- L'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 novembre 2024

Le Président du C.C.A.S.

Bruno GALLIER

Notifié le : 21/11/2024

Signature spécimen

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.483/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 18 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241115-BRU_AR_24323_1-AR
Date de l'acte : 15/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24323_1

Date de réception en Préfecture : 21 novembre 2024

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/10/2024 AU 15/11/2024

DP 091 114 24 1 0131	FREE MOBILE REPRESENTEE PAR M. THOMAS NICOLAS - 7 PLACE GAMBETTA - INSTALLATION D'UN PYLONE ARBRE DE 14 METRES - INSTALLATION DES MODULES RADIOS DANS UN ENCLOS DE 2 METRES AVEC UN PORTILLON - OPPOSITION 12/09/2024
AT 91 114 24 1 0004	ICF LA SABLIERE SA D'HLM - 10 ALLEE DU JURA - TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE D'UN LOCAL VACANT - OPPOSITION 10/09/2024
DP 091 114 24 1 0156@	SASU BPLUS CONSULTING - 3 AVENUE DES TILLEULS - ITE - NON-OPPOSITION 12/09/2024
DP 091 114 24 1 0151@	FAUCON CHRISTIAN - 2 RUE DU VAL FLEURI - REMPLACEMENT DE LA TOITURE A L'IDENTIQUE NON-OPPOSITION 12/09/2024
PC 091 114 24 1 0012	HACHEMI AMINE - 80 AVENUE DES PEUPLIERS - CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION - DEMOLITION DU GARAGE ET DE LA CLOTURE SUR RUE - DEMOLITION DES ANNEXES EN FOND DE PARCELLE - ACCORD 03/09/2024
DP 091 114 24 1 0105	SAILLET CHRISTOPHE - 20 BIS RUE EUGENIE - ITE + HUISSERIES/MENUISERIES - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 13/09/2024
DP 091 114 24 1 0113	STENEGRE JACKY - 14, AVENUE MONTAIGNE - SURELEVATION TOITURE DE PAVILLON EXISTANT - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 05/09/2024
PC 091 114 24 1 0018	BAUDRON LAURENT - 36 RUE DE CERÇAY - APRES DEMOLITION APPENTIS ANNEXE DP EXISTANT, CONSTRUCTION BATIMENT ANNEXE - REFUS 20/09/2024
DP 091 114 24 1 0134	DEBROIZE JEROME - 80 AVENUE DES ACACIAS - REMPLACEMENT D'UNE PORTE-FENETRE PAR UNE BAIE VITREE, MODIFICATION D'UN ESCALIER - NON OPPOSITION 19/09/2024
DP 091 114 24 1 0144	ALBEZA JONATHAN - 10 ALLEE SCIPION COCHET - REGULARISATION SUITE A CONTESTATION DAACT DP 22 1 0207, MODIFICATION DE HAUTEUR DE L'EGOUT ET DU FAITAGE, MODIFICATION DE LA LIMITE DE L'ENDUIT ET MEULIERE FAÇADES OUEST ET SUD, CHEMINEE GAUCHE SUPPRIMEE ET REMPLACEE PAR UN CONDUIT - NON-OPPOSITION 19/09/2024
DP 091 114 24 1 0101@	PALAT XAVIER - 48 AVENUE SAINT HILAIRE - CREATION D'UNE TERRASSE ET D'UN CHEMIN PAVE - REJET TACITE 24/09/2024
DP 091 114 24 1 0158@	SARL ECO HABITAT ENERGIE REPRESENTEE PAR TAIEB DANIELLA - 23 RUE DE L'ABBAYE - INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON OPPOSITION 24/09/2024
PC 091 114 24 1 0015	CDH HABITAT SOCIAL REPRESENTEE PAR ESCARGUEIL MARC - BOULEVARD DE L'ILE DE FRANCE - REHABILITATION DE LA RESIDENCE DU REVEILLON - DEMOLITIONS PARTIELLES ARRETE FAVORABLE 26/09/2024
DP 091 114 24 1 0087	SCI BRUNOY GARE, MME EMILIE BROT - 15, RUE DE LA REPUBLIQUE/10, RUE DE LA GARE/2 A 14, PLACE DE LA GARE - RAVALEMENT PATE DE MAISONS + ITE + MENUISERIES/HUISSERIES - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 27/09/2024

DP 091 114 24 1 0109@	FLEURY ZIMMERMANN CELINE - 22 AVENUE DE LA FORET - POSE D'UNE PERGOLA SUR TERRASSE EXISTANTE - NON-OPPOSITION 03/10/2024
DP 091 114 24 1 0150@	MIMET THIERRY - 8 AVENUE GAMBETTA - RAFRAICHISSEMENT TOITURE/REPLACEMENT TUILES - NON OPPOSITION 07/10/2024
DP 091 114 24 1 0141	LOPES CLARO CHRISTOPHE - 43 AVENUE DE BELLEVUE - PERGOLA DEMONTABLE -NON OPPOSITION 14/10/2024
DP 091 114 24 1 0162@	SAMORINHA ANTONIO - 26 RUE DUPONT CHAUMONT - EXTENSION - NON OPPOSITION 14/10/2024
DP 091 114 24 1 0116@	PINON-JACQUES ALEXANDRE - 58 AVENUE DE CORBEIL - ITE, CHANGEMENT DES FENETRES - NON-OPPOSITION 10/10/2024
DP 091 114 24 1 0114	SALVI STEPHANE - 12B RUE ARMAND FABRE - CHANGEMENT DE DESTINATION SUR PLUSIEURS LOTS DE COPROPRIETE (REGULARISATION) - NON-OPPOSITION 08/10/2024
DP 091 114 24 1 0129	FILIPPINI ANNE MARIE - 24, AVENUE DE L'ORANGERIE - REFECTION/CONSOLIDATION CLOTURE RUE - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 11/10/2024
DP 091 114 24 1 0161	PUGINIER EDOUARD - 43, AVENUE DES PLATANES - REFECTION CLOTURE RUE - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 04/10/2024
DP 091 114 24 1 0147	VANDERSCHAEGHE PIERRE - 5 AVENUE DU GENERAL LECLERC - TERRASSE COUVERTE EXISTANTE TRANSFORMEE EN VERANDA - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 18/10/2024
DP 091 114 24 1 0164	SAS INSPIRA ENERGIE HOME SERVICE - 15 BIS AVENUE DES ACACIAS - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES TOITURE PAVILLON (9) - NON OPPOSITION 22/10/2024
DP 091 114 24 1 0172	FOGO MONOPRIX BRUNOY - 12 RUE PHILISBOURG - REMISE EN PEINTURE DU BARDAGE EXISTANT, AJOUT D'UN NOUVEAU BARDAGE IMITATION BARDAGE BOIS A CLAIRE VOIE, CHANGEMENT DES FENETRES AU 1ER ETAGE, REMISE EN PEINTURE DES MONTANTS DE LA VITRINE EXISTANTE - NON-OPPOSITION 31/10/2024
AP 091 114 24 1 013	FOGO MONOPRIX BRUNOY - 12 RUE PHILISBOURG - MODIFICATION DES ENSEIGNES - ACCORD 31/10/2024
DP 091 114 24 1 0136	DE CARVALHO STEPHANIE - 4 RUE RONSARD - ITE - NON OPPOSITION 24/10/2024
AP 091 114 24 1 011	CLP2 - 3 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - CHANGEMENT D'ENSEIGNE - ACCORD 24/10/2024
DP 91 114 24 1 0173@	CHABENET CHRISTOPHE ET NADIA - 16, ROUTE DE BRIE - SUR TERRASSE EXISTANTE PERGOLA BIOCLIMATIQUE - NON OPPOSITION 05/11/2024
DP 91 114 24 1 0160	SAS ISO GROUP REPRESENTE PAR MONSIEUR CHARLES UZAN - 38, AVENUE DE LA GARENNE - ITE - NON OPPOSITION 05/11/2024
DP 91 114 24 1 0181	MME ROCCA PATRICIA - 2 RUE DES SABLONS - REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE DU PAVILLON - NON OPPOSITION 12/11/2024